

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE- TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n°01/CC
du 05 Mars 2004

La Cour Constitutionnelle a été consultée suivant lettre n°000083/PM/SGG en date du 25 février 2004, enregistrée le même jour au Greffe de ladite Cour sous le numéro 03/Greffe/ordre par Monsieur le Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de six (6) milliards de francs CFA, signé le 08 janvier 2004 à Niamey entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel de la réhabilitation et d'élargissement de la route Gouré-Lawandi.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Vu la Constitution du 09 Août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 Août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi n°2002-001 du 08 Février 2002 ;
- Vu la loi n°2003-63 du 21 Décembre 2003, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;
- Vu l'ordonnance n°05/PCC du 25 Février 2004 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

- Considérant que l'article 87 de la Constitution dispose : « *Le gouvernement peut pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi ».

- **Considérant que** le projet d'ordonnance soumis à la Cour Constitutionnelle a pour objet la ratification de l'accord de prêt d'un montant de six (6) milliards de francs CFA, signé le 08 janvier 2004 à Niamey entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel de la réhabilitation et d'élargissement de la route Gouré-Lawandi ;

- **Considérant que** ledit projet d'ordonnance a été élaboré en application des dispositions contenues aux points 3 et 4 de l'article premier de la loi n°2003-63 du 21 décembre 2003 habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances respectivement rédigés en ces termes :

- « la ratification des accords de prêts et de dons » ;
- « les textes de formes législatives nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement, notamment : le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale (BM), la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Union Européenne (U.E.), la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), la Banque Européenne d'Investissement, le Fonds Saoudien de Développement et le Fonds Spécial de l'OPEP ».

- **Considérant qu'**il ressort de l'examen de ce projet d'ordonnance et des pièces jointes que celui-ci ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

Sur ce, donne l'avis suivant :

Article premier : le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de six (6) milliards de francs CFA, signé le 08 janvier 2004 à Niamey entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel de la réhabilitation et d'élargissement de la route Gouré-Lawandi est conforme à la Constitution du 09 Août 1999 ;

Article 2 : le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 05 Mars deux mil quatre, où siégeaient : Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdou Inazel Abderahmane, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Degbey Didier Mahamadou et Madame Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Hamado Mohamed, Greffier en chef.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER EN CHEF

ABBA MOUSSA ISSOUFOU

HAMADO MOHAMED

